

# Rapport de stage FAS 1/06/2016

(Participants : D.Ott et C.Golling)

## L'autorité parentale

Théâtre d'affrontement entre parents séparés, l'autorité parentale devient aujourd'hui un problème pour l'Ecole. Elle engendre aussi une explosion du nombre de saisines du Médiateur. Tant il est vrai qu'elle est un domaine symbolique de la manifestation des enjeux de pouvoir.

Aussi, l'Ecole peut-elle faire l'objet de tentatives d'instrumentalisation de la part des parents d'élèves. Ces parents (dont un texte du 19<sup>ème</sup> siècle disait déjà qu'ils sont « le fléau de l'Ecole. ») qui attendent beaucoup, et peut-être trop, d'elle.

La dialectique des parents est généralement difficile à appréhender quand le couple se sépare. Tous les coups sont permis et l'enfant est bien souvent utilisé. Et l'Ecole forcément instrumentalisée. Le conflit, à coup sûr, ne l'épargnera pas.

L'enseignant est souvent désemparé, car méconnaissant les lois et les décisions de justice. Il peut aussi éprouver de l'empathie pour l'un ou l'autre des parents et céder ainsi à des demandes qui peuvent se révéler problématiques pour lui.

En l'espèce, la règle d'or pour l'enseignant sera : **« Tu ne céderas à aucune injonction, tu ne prendras pas partie ! »**

### **1. Définition**

L'article 371-1 du Code Civil définit l'autorité parentale et pose un principe premier et essentiel qui va dicter le comportement du juge: « Elle est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité **l'intérêt de l'enfant.** »

« L'autorité parentale appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. »

L'autorité parentale a varié au gré des époques. Du Pater Familias de l'Antiquité à l'abolition de la puissance paternelle, car monarchique, par les Révolutionnaires de 1793, de la restauration des pouvoirs du père par Napoléon à la loi de 1970 qui met fin à la puissance paternelle et instaure l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Mais cette loi de 1970 a ses limites. Elle ne s'exerce que si les parents sont mariés. Dans le cas contraire, seule la mère aura l'autorité.

La loi Malhuret de 1987 élargit son champ d'action. Elle proclame l'autorité conjointe en cas de divorce, mais uniquement si les parents sont d'accord. Dans le cas contraire, l'autorité revient à la mère.

La loi du 8 janvier 1993 élargit le champ de cette législation et pose le principe de l'autorité en commun, que les parents soient séparés ou non, qu'ils soient d'accord ou pas.

Enfin, la loi du 4 mars 2002 établit le principe de **coparentalité** (mariés ou pas, d'accord ou pas) et institue un nouvel outil : la résidence alternée.

**Le principe de la coparentalité**, après celui de l'intérêt de l'enfant, est le deuxième grand principe posé par le législateur. Dans tous les aspects de la vie de l'enfant, les parents ont strictement les mêmes droits. **Ce qui signifie que les enseignants doivent adopter un comportement identique envers les deux parents. En dérogeant à cette règle, leur responsabilité peut être engagée.**

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle donné raison à une mère qui reprochait à son ex conjoint d'avoir permis à un hebdomadaire de publier la photo de leur enfant sans son autorisation. En l'espèce, « les prérogatives d'autorité parentale de la mère n'ont pas été respectées. »

Quelles sont alors les incidences de la séparation sur les enfants ? L'article 373-2 du Code Civil proclame que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale. » Alors, chaque acte nécessite-t-il la présence ou l'accord des deux parents ?

A cet égard, la loi va opérer une distinction fondamentale.

## **2. La loi distingue la gestion des actes usuels et celle des actes non usuels**

Il n'existe pas de liste exhaustive de ces actes dans la loi. Mais la jurisprudence et la doctrine vont combler ce vide.

### **A. Les actes usuels**

Il s'agit des actes de gestion courante qui « ne rompent pas avec le passé et n'engagent pas l'avenir. » Ces actes usuels peuvent être faits par un parent seul, qui est réputé agir avec l'accord de l'autre.

La jurisprudence nous donne quelques exemples concrets de ces actes usuels supposant la présomption d'accord entre les deux parents :

- Primo-inscription, radiation, réinscription dans un établissement public
- Demande de dérogation à la carte scolaire
- Demande de justification des absences scolaires ponctuelles et brèves
- Demande d'attestation de scolarité, de résultats
- Autorisation de sortie scolaire en France
- Autorisation de sortie du territoire avec passeport au nom de l'enfant
- Autorisation de faire donner des soins ordinaires et peu graves
- Communication de la fiche de santé
- Mise en place d'un PAI (...)

Autant de circonstances qui concernent au quotidien l'Ecole.

Mais le Code Civil dispose aussi dans son article 372-2 :

« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Qui est « le tiers » en ce qui nous concerne ? L'enseignant, bien sûr ! Il peut donc valablement intervenir sur demande d'un parent pour un acte usuel. Mais il doit être de bonne foi.

**S'il a connaissance d'un désaccord, écrit ou verbal, il ne sera plus de bonne foi. Alors, il s'abstiendra et invitera les parents à trouver un accord ou à faire trancher le différend par un juge.**

Ainsi, dans le cas d'un voyage scolaire, l'Ecole ne pourra pas aller contre l'opposition d'un parent. Les parents devront s'entendre ou en passer par le juge.

- *L'école maternelle est en première ligne concernant les conflits entre époux séparés. Une situation quotidienne peut engendrer des heurts : l'indication par l'un ou l'autre parent, en début d'année, des personnes habilitées à venir chercher l'enfant à l'issue de la classe. Il s'agit ici d'un acte usuel et aucun des parents ne peut s'opposer au choix fait par l'autre, sauf judiciairement. En cas de conflit, même en cours d'année, les personnes initialement désignées par la mère ou le père resteront habilitées jusqu'à la décision contraire du juge. Tant il est vrai que, nonobstant le conflit, l'enfant doit être cherché !*

- *Une autre situation, bien qu'elle soit sans rapport direct avec l'autorité parentale, est souvent évoquée par les enseignants d'école maternelle : un enfant mineur peut-il chercher, à l'issue de la classe, un élève de maternelle ? En l'espèce, la loi reste muette. Donc, dans l'absolu, rien ne l'interdit. Cependant, il faut conseiller vivement aux directeurs d'école maternelle d'écrire aux parents qui ont recours à cette pratique, en leur faisant prendre conscience de la dangerosité potentielle d'une telle décision et en les invitant à choisir plutôt un adulte. En cas d'accident, l'enseignant et le directeur peuvent voir leur responsabilité mise en cause devant la justice.*
- *Autre situation problématique : un parent fait à l'école une demande de remise de l'enfant à une heure ou un jour ne correspondant pas aux modalités fixées par le juge. Le chef d'établissement ne peut pas s'opposer à la demande du parent, sauf opposition préalable de l'autre ; le parent qui manifeste son opposition sera invité à se présenter à l'école pour que le conflit soit réglé entre les ex-conjoints.*

Une remarque de bon sens s'impose cependant en règle générale : en cas de conflit entre parents séparés, l'école aura grand intérêt à s'assurer si les deux parents ont bien chacun l'autorité parentale.

## **B. Les actes non usuels**

Il s'agit des actes qui engagent l'avenir de l'enfant et des actes qui rompent avec une pratique antérieure.

Il n'est plus question ici d'un parent « réputé agir avec l'accord de l'autre. » Les actes non usuels requièrent l'accord des deux parents.

La jurisprudence nous donne quelques exemples d'actes non usuels :

- Choix de la religion
- Redoublement ou saut de classe
- Orientation scolaire
- Inscription dans un établissement privé
- Choix d'une langue étrangère
- Séjour prolongé à l'étranger
- Bilan effectué par le psychologue scolaire (...)

**En cas de désaccord entre les parents, le chef d'établissement, comme l'enseignant, veillera à ne prendre partie pour aucun et respectera strictement le principe de neutralité.**

**Il attendra de connaître la décision du juge aux Affaires Familiales.**

### **C. L'information du chef d'établissement**

En début d'année scolaire, le chef d'établissement (ou directeur d'école) se fera remettre par les parents séparés ou divorcés tout document officiel lui permettant de connaître les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conditions de domiciliation de l'enfant.

En cours d'année scolaire, il informera les parents sur la nécessité de lui communiquer toute décision de justice modifiant la situation antérieure. Il transmettra aux parents séparés la copie des bulletins ou du livret scolaire, les sanctions disciplinaires et les documents relatifs à l'orientation.

### **D. Le devoir de neutralité du chef d'établissement**

Le chef d'établissement ou l'enseignant respectera **une stricte neutralité** en cas de conflit parental. Il refusera d'établir des attestations à la demande de l'un ou l'autre des parents ainsi qu'à la demande de l'avocat de l'un ou l'autre des parents.

*Par exemple des attestations concernant des appréciations sur l'enfant (...), toutes pièces qui pourraient influencer le dossier. Il faut aussi refuser toute médiation, **même si elle est demandée par l'IEN.***

Le chef d'établissement ne répondra qu'à une réquisition judiciaire (dans le cadre par exemple d'une enquête sociale).

Il pourra par contre délivrer des attestations ne portant que sur des éléments objectifs (nombre d'absences par exemple).

Pour toute autre sollicitation, la réponse est claire : **dire non !**

### **E. Les cas particuliers**

Quand un seul parent exerce l'autorité parentale, l'autre a néanmoins un « **droit de surveillance.** »

C'est le droit : d'être informé (bulletins, sortie...), de proposer (orientation par exemple), mais pas d'exiger ou d'interdire.

#### ***Cas de la délégation de l'autorité parentale***

*Par exemple, quand un nouveau compagnon partage la vie de l'un ou l'autre parent. Cette délégation procède toujours d'une décision de justice : un père*

*ou une mère ne peut pas en décider. Elle intervient lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Le délégataire de l'autorité parentale sera l'interlocuteur officiel de l'établissement scolaire. Autre exemple : un parent est interné en hôpital psychiatrique ; le juge peut déléguer l'autorité parentale au grand-père.*

### ***Cas de l'enfant placé chez un tiers***

*Les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale (Loi du 5 mars 2007). La Cour de Cassation proclame d'ailleurs que l'autorité parentale est un droit naturel qui ne peut appartenir qu'aux parents biologiques de l'enfant, même s'ils sont mineurs.*

*Les actes usuels sont donc accomplis par le tiers chez qui l'enfant a été placé (art 373-4 du Code civil).*

*Pour les actes non usuels, les parents conservent leurs droits et doivent être consultés (art 375-7 du Code Civil).*

*Si les parents sont mineurs et s'ils sont amenés à prendre des décisions irréfléchies et préjudiciables pour l'enfant, les grands-parents peuvent saisir le juge.*

-----